

VILLAGE DE NIGADOO

PROCÈS VERBAL

RÉUNION ORDINAIRE

Date : le mardi 22 mai 2018

Heure : 19 h

Endroit : Salle du conseil

1. Ouverture de la réunion

M. le maire, Charles Doucet, appelle la réunion à l'ordre à 19h.

2. Relevé des présences et constatation du quorum

Étaient présents :

- Charles Doucet – Maire
- Alain Guitard – Maire adjoint
- Lucien Doucet – Conseiller
- Charles Aubé – Conseiller (arrivé à 20h20)
- Vincent Poirier – Secrétaire

Était absent

- Robert Gaudet – Conseiller

3. Adoption de l'ordre du jour

a) Résolution – Adoption de l'ordre du jour

Résolution : 41-18 **Proposée par : Alain Guitard**
Appuyée de : Lucien Doucet

Que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

Pour : 3
Contre : 0

RÉSOLUTION ADOPTÉE

4. Déclarations de conflits d'intérêts

a) Aucun

5. Présentation

a) Éco-marché de Beresford

6. Arrêtés municipaux

a) Explication de l'arrêté sur la procédure d'assemblée

b) Présentation de M. Bouffard

c) Pour information - Lettre du CRU

d) Pour information - Lettres reçues

e) Interventions du public

f) Résolution – conditions

**Résolution : 42-18 Proposée par : Lucien Doucet
Appuyée de : Alain Guitard**

ATTENDU QUE le Village a reçu une demande du Propriétaire visant le rezonage de la propriété portant le numéro d'identification NID 20275798 en vue de permettre l'aménagement d'un ou de bâtiments accessoires à la Poissonnerie Arseneau comprenant entre autres un entrepôt frigorifique;

ATTENDU QUE la Poissonnerie Arseneau Fish Market Ltée/Ltd est un usage permis sur les propriétés voisines portant les numéros d'identification NID 20888913 et 20669537 à titre d'industrie alimentaire faisant la transformation secondaire des produits marins en produits alimentaires et la vente en gros et au détail de produits marins tel que prévu au paragraphe 70.1 (1) de la partie C du plan rural;

ATTENDU QUE le présent document constitue une proposition prévue à l'article 59 de la Loi sur l'urbanisme et qui est annexée à l'arrêté no. 23-02-2018, ci-après nommé le présent rezonage;

ATTENDU QUE le paragraphe 59(2) de la Loi sur l'urbanisme stipule que la présente entente, une fois conclue, ne prendra effet qu'après qu'une copie certifiée conforme à l'arrêté de rezonage et une copie certifiée de l'entente seront déposées ensemble au bureau d'enregistrement.

IL EST PAR LA PRÉSENCE RÉSOLU CE QUI SUIIT :

a) Sur le terrain visé par le présent rezonage, il est permis de construire un seul entrepôt frigorifique mesurant 18.288 mètres par 36.576 mètres et devant servir à l'entreposage de produits alimentaires. Cet entrepôt frigorifique doit être conforme en tout point aux paramètres utilisés la firme Stantec pour produire l'étude sur le bruit en date du 20 février 2018, Dossier 12181283. Ces paramètres incluent, mais ne sont pas limités, aux dimensions, à la forme, à la hauteur, aux

matériaux, aux équipements frigorifiques, à l'emplacement et aux obstacles pouvant avoir un impact sur le niveau sonore, à l'atténuation et la propagation du son en provenance de l'entrepôt frigorifique proposé, de même que des installations et des opérations actuelles et futures.

b) Sur le terrain visé par le présent rezonage, il est également permis un maximum de deux autres bâtiments non frigorifiques dont la superficie totale ne peut être supérieure à 668 mètres carrée. Ce ou ces bâtiments non frigorifiques doivent uniquement servir à l'entreposage de matières inorganiques et non périssables. Ces bâtiments doivent être implantés de manière à ne pas avoir un impact négatif sur la propagation du son tel que présenté dans l'étude sur le bruit.

c) L'architecture de tout bâtiment visé par le présent rezonage doit recevoir l'assentiment du conseil municipal sur le plan esthétique. Aucun permis de construction ne peut être émis avant que le conseil municipal ait révisé les plans de construction et donné son accord.

d) Nonobstant les dispositions prévues à l'article 48 de la partie C du plan rural, aucun conteneur ni aucune semi-remorque utilisé comme bâtiment accessoire ne peuvent être placés sur le terrain visé par le présent rezonage.

e) Aussitôt que l'entrepôt frigorifique est en opération, il sera permis de garder un maximum de trois (3) conteneurs réfrigérés (reefer trailers/containers) à leur emplacement actuel tel que mentionné dans l'étude sur le bruit. Les équipements servant à la réfrigération de ces conteneurs doivent être alimentés à l'électricité comme c'est le cas actuellement.

f) À chaque journée entre 23h et 6h le lendemain, aucun camion ni aucune semi-remorque dont le moteur ou le système de réfrigération est en marche ne peuvent être stationnés ailleurs que dans l'aire de stationnement de nuit provisoire démontrée sur le plan de site placé à l'annexe D de l'arrêté numéro 23-02-2018.

Le conseil se réserve le droit de demander au propriétaire de relocaliser cette aire de stationnement de nuit si il est démontré que ces camions ou semi-remorques qui se stationnent ont pour effet d'augmenter le bruit à un niveau supérieur à 50 décibels au-delà de la limite de 50 décibels démontrée à la figure 4 de l'étude sur le bruit.

g) Toutes les pièces d'équipement du système de réfrigération placées à l'extérieur et pouvant générer du bruit doivent être installées sur le côté est de l'entrepôt frigorifique faisant face à la baie des Chaleur.

Les termes et conditions ci-dessus lient les parties, ainsi que leurs héritiers, successeurs et ayant droits respectifs, le cas échéant.

Conformément aux dispositions du paragraphe 59(5) de la Loi sur l'urbanisme, lorsqu'un terrain, un bâtiment ou une construction auxquels s'applique un accord est aménagé ou utilisé en violation de l'accord ou lorsque le promoteur

ne respecte pas un délai qui y est prescrit, le conseil peut annuler l'entente. En vertu du paragraphe 59(6) de la Loi sur l'urbanisme, lorsque le conseil annule une entente, le terrain auquel s'applique l'entente retrouve la classification de zone qu'il avait avant le rezonage lors du dépôt d'un avis d'annulation au bureau d'enregistrement.

Pour : 3
Contre : 0

RÉSOLUTION ADOPTÉE

g) Résolution – Plan Rural – lecture intégrale

Résolution : 43-18 **Proposée par : Alain Guitard**
Appuyée de : Lucien Doucet

Que l'Arrêté numéro 23-22-2018 Arrêté modifiant le plan rural du Village de Nigadoo étant l'arrêté numéro 23-2014 soit accepté tel qu'intégralement lu.

Pour : 3
Contre : 0

RÉSOLUTION ADOPTÉE

h) Résolution – Plan Rural – troisième lecture par titre et adoption

Résolution : 44-18 **Proposée par : Lucien Doucet**
Appuyée de : Alain Guitard

Que l'Arrêté numéro 23-22-2018 Arrêté modifiant le plan rural du Village de Nigadoo étant l'arrêté numéro 23-2014 soit accepté en troisième lecture tel que lu par son titre et ensuite adopté.

Pour : 3
Contre : 0

RÉSOLUTION ADOPTÉE

Le conseiller Charles Aubé arrive à 20h20

7. Adoption des procès-verbaux des réunions précédentes

a) Résolution - Réunion ordinaire du 16 avril 2018

Résolution : 45-18 **Proposée par : Lucien Doucet**
Appuyée de : Alain Guitard

Que le procès-verbal soit accepté tel que présenté.

Pour : 4
Contre : 0

RÉSOLUTION ADOPTÉE

8. Affaires découlant des procès-verbaux

- a) La municipalité a participé à l'activité maire d'un jour
- b) L'offre de service avec Clad Inc a été conclue
- c) Deux billets pour le festival du homard ont été obtenus

9. Rapport du maire

- a) Pour information

10. Finance

- a) Aucun

11. Travaux Public et Transport

- a) Travaux d'ingénierie

Résolution : 46-18	Proposée par : Lucien Doucet
	Appuyée de : Alain Guitard
Que la firme Boissonneault McGraw soit responsable des travaux d'ingénierie pour le projet de réfection de la rue des Habitants Est	
Pour : 4	RÉSOLUTION ADOPTÉE
Contre : 0	

- b) Lancement d'appel d'offre – Rue des Habitants

Résolution : 47-18	Proposée par : Alain Guitard
	Appuyée de : Lucien Doucet
Qu'un appel d'offre soit lancé afin de réaliser la réfection de la rue de Habitants Est selon les paramètres du plan B présenté par la firme Boissonneault McGraw.	
Pour : 4	RÉSOLUTION ADOPTÉE
Contre : 0	

- c) Résolution – Appel d'offre déneigement

Résolution : 48-18	Proposée par : Lucien Doucet
	Appuyée de : Alain Guitard
Qu'un appel d'offre soit lancé selon les paramètres du document présenté.	
Pour : 4	RÉSOLUTION ADOPTÉE

Contre : 0

- d) Pour information – 429 rue Doucet
- e) Pour information – Lettre rue du Moulin

12. Hygiène / Environnement

- a) Contrat – Enlèvement des ordures

Résolution : 49-18 **Proposée par : Charles Aubé**
Appuyée de : Alain Guitard

Que l'option 2019 avec l'entreprise Robichaud et Brideau Contracteur Ltée soit accepté tel que présenté.

Pour : 4
Contre : 0

RÉSOLUTION ADOPTÉE

13. Services Policiers

- a) Pour information – Rapport du chef de police

14. Récréatif

- a) Aucun

15. Ressources humaines

- a) Aucun

16. Urbanisme

- a) Pour information – permis de construction
- b) Résolution – Rue du Moulin

Résolution : 50-18 **Proposée par : Alain Guitard**
Appuyée de : Lucien Doucet

Attendu que monsieur Denis Comeau est propriétaire du terrain portant le numéro d'identification 20775508;

Attendu qu'il désire transférer une parcelle de terrain de 9 mètres par 35 mètres soit d'une superficie d'environ 315 mètres carrés à la municipalité afin de faire partie intégrante de la rue du Moulin;

Attendu que cette parcelle de terrain est située entre l'emprise de la rue du Moulin et la propriété de monsieur Adélarde Duguay;

Attendu que la municipalité à l'intention d'acquérir cette portion de terrain pour y aménager des espaces de stationnement pour la pergola existante;

Attendu qu'en vertu de l'article 88 de la Loi sur l'urbanisme, le conseil doit donner son assentiment pour l'établissement d'une rue publique.

Il est par la présente résolu que le conseil municipal;

- Consent à la création de la rue publique; et
- Autorise le secrétaire municipal à certifier son assentiment en signant et en apposant le sceau municipal sur le plan de lotissement intitulé « Joseph Denis Comeau subdivision ».

Pour : 4
Contre : 0

RÉSOLUTION ADOPTÉE

c) Résolution – acquisition de terrain

Résolution : 51-18 Proposée par : Alain Guitard
Appuyée de : Charles Aubé

Attendu que le conseil municipal désire acquérir une parcelle de terrain de M. Denis Comeau afin de créer une rue publique pour un montant de 7000\$.

Qu'il soit par la présente résolu que le montant de 7000\$, les frais légaux ainsi que les frais d'arpentage reliés à ce dossier soient pris du fonds de réserve en capital du fonds général du Village de Nigadoo.

Pour : 4
Contre : 0

RÉSOLUTION ADOPTÉE

17. Dons

- a) Festival International
- b) Rodéo BNPP
- c) Festival des Rameurs
- d) Jeux de l'Acadie
- e) Tour de l'espoir

Résolution : 52-18 Proposée par : Alain Guitard
Appuyée de : Charles Aubé

Qu'un don de 100\$ soit fait au Festival des Rameurs ainsi qu'au Rodéo de vélo de la BNPP.

Pour : 4
Contre : 0

RÉSOLUTION ADOPTÉE

18. Correspondances

- a) Voir dossiers

19. Affaires diverses

- a) Pour information – Code de déontologie
b) Pour information – Rapport annuel de la CSR
c) Atapaqq

Résolution : 53-18 **Proposée par : Alain Guitard**
Appuyée de : Lucien Doucet

Que la discussion sur ce point se fasse à huis clos selon l'article 68(1) c) de la loi sur la Gouvernance Locale puisqu'il s'agit d'une discussion portant sur : des Renseignements qui pourraient occasionner des gains ou des pertes financières pour une personne ou pour le gouvernement local ou qui risqueraient de compromettre des négociations entreprises en vue d'aboutir à la conclusion d'une entente ou d'un contrat;

Pour : 4
Contre : 0

RÉSOLUTION ADOPTÉE

Résolution : 54-18 **Proposée par : Alain Guitard**
Appuyée de : Charles Aubé

Que la réunion soit rouverte

Pour : 4
Contre : 0

RÉSOLUTION ADOPTÉE

Résolution : 55-18 **Proposée par : Alain Guitard**
Appuyée de : Charles Aubé

Que le document soit retourné au comité afin d'obtenir plus de détails et d'information du point de vue légal.

Pour : 4

RÉSOLUTION ADOPTÉE

Contre : 0

20. Affaires nouvelles

a) **Aucune**

21. Levée de la réunion

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée,

Charles Doucet, Maire

Vincent Poirier, Secrétaire